# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

N° 2105677	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Christophe	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Stéphanie Jordan-Selva Rapporteure	
	Le tribunal administratif de Strasbourg
M. Thomas Gros Rapporteur public	(1ère chambre)
Audience du 16 février 2023 Décision du 16 mars 2023	
08-01-01-05 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistré le 13 août 2021 et le 11 février 2022, M. Christophe représenté par Me Maumont, avocate, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 10 juin 2021 lui infligeant la sanction de trente jours d'arrêts ;
- 2°) d'enjoindre à l'administration de le rétablir, rétroactivement si nécessaire, dans l'ensemble de ses fonctions, droits et prérogatives et autres intérêts dont il aurait été privé par les effets de la décision en cause, sans délai, sous astreinte de 150 euros par jours de retard;
- 3°) d'enjoindre à l'autorité compétente dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, de retirer de tous les dossiers détenus par l'administration, toute pièce relative à la sanction qui lui a été infligée, de la détruire et d'en donner attestation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'erreur de qualification juridique des faits et d'erreur d'appréciation des faits, lesquels ne sont pas matériellement établis ;
  - la sanction est disproportionnée.

N° 2105677

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2022, le ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 17 février 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 4 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de la défense,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jordan-Selva,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- et les observations de M. présent.

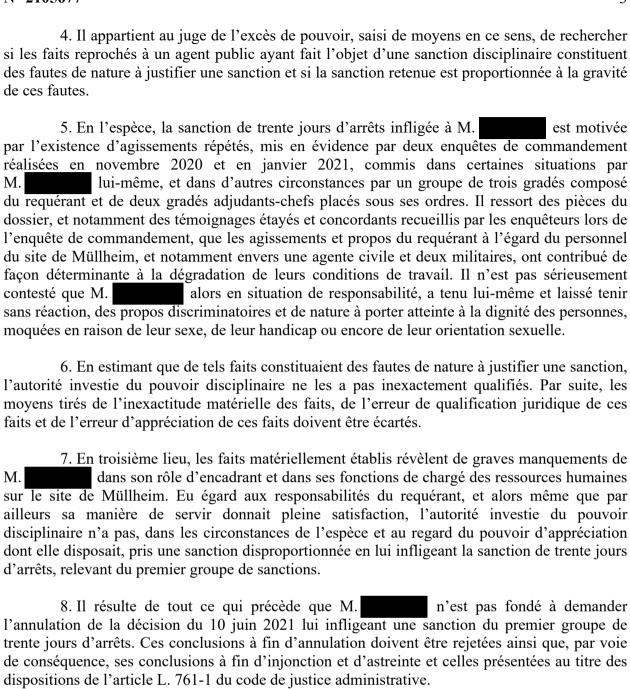
# Considérant ce qui suit :

1. M. Christophe était militaire de carrière au sein de l'armée de terre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987 et détenait le grade de major depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Alors qu'il était affecté depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 au sein du détachement de soutien basé à Müllheim en Allemagne, il a été détaché au pôle de Strasbourg à compter du 7 décembre 2020 à titre conservatoire à la suite d'un signalement préoccupant ayant nécessité l'ouverture d'une enquête de commandement. Il a fait l'objet d'une décision du 10 juin 2021 lui infligeant une sanction de trente jours d'arrêts. Par la présente requête, M.

# Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 2. En premier lieu, la décision en litige comporte une description détaillée des faits reprochés à M. A la seule lecture de ce document, l'intéressé a pu aisément comprendre les motifs de la sanction infligée. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation ne peut qu'être écarté.
- 3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 4137-2 du code de la défense : « Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : / 1° Les sanctions du premier groupe sont : / a) L'avertissement ; / b) La consigne ; / c) La réprimande ; / d) Le blâme ; / e) Les arrêts ; / f) Le blâme du ministre (...) ». Aux termes de l'article R. 4137-28 du même code : « Les arrêts sont comptés en jours. Le nombre de jours d'arrêts susceptibles d'être infligés pour une même faute ou un même manquement ne peut être supérieur à quarante (...) Le militaire sanctionné de jours d'arrêts effectue son service dans les conditions normales mais il lui est interdit, en dehors du service, de quitter sa formation ou le lieu désigné par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. / La sanction d'arrêts entraîne le report de la permission déjà accordée. Pendant l'exécution de ses jours d'arrêts, le militaire ne peut prétendre au bénéfice d'une permission, sauf pour évènements familiaux. ».

N° 2105677



### DECIDE:

Article 1er: La requête de M. Christophe est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à M. Christophe et au ministre des armées.

N° 2105677

Délibéré après l'audience du 16 février 2023, à laquelle siégeaient :

M. Faessel, président, Mme Jordan-Selva, première conseillère, Mme Vicard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mars 2023.

La rapporteure,

Le président,

S. JORDAN-SELVA

X. FAESSEL

Le greffier,

#### S. BRONNER

La République mande et ordonne au ministre des armées, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier,